



Règlement communal relatif à l'attribution de primes à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage

Règlement approuvé par le Conseil communal en séance publique du 17/12/2012.

Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 11/03/2013 au 25/03/2013.

Décision de l'autorité de tutelle : lettre du 26/02/2013 n'émettant pas d'objections.

Article 1 :

Dans les limites des crédits disponibles au budget approuvé par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins peut attribuer au demandeur une prime pour l'installation de mesures de techno-prévention en vue de la protection des habitations situées sur le territoire communal. Les demandes d'octroi de primes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement. Cette prime sera octroyée suivant l'ordre d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus.

Article 2 :

§1. Par le mot « prime » il faut entendre le montant remboursé par la commune d'un pourcentage des frais avancés par le demandeur pour l'achat et/ou l'installation de moyens techno-préventifs pour la protection des habitations contre le cambriolage. Le montant de la prime et le maximum autorisé sont prévus à l'article 4.

§2. Par le mot « habitation », il faut entendre tous les appartements, maisons, biens immeubles ou partie de biens immeubles situés sur le territoire communal et affectés à des fins privées, à l'exclusion de toute activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle.

§3 Par le mot «demandeur», il faut entendre soit le propriétaire, l'occupant ou le locataire domicilié dans l'habitation, soit le propriétaire de l'habitation domicilié dans la commune ou qui a payé sa taxe de seconde résidence, soit une association de copropriétaires dans les conditions de l'article 4 § 3.

Article 3 :

L'objectif de la commune est de lutter efficacement contre le phénomène du cambriolage et de protéger concrètement les habitations situées sur le territoire de la commune.

§1. Les mesures prises par le demandeur doivent contribuer à la protection de l'habitation entière et diminuer les risques objectifs de cambriolage. Pour ce faire, tous les accès

de l'habitation doivent être pris en considération afin d'évaluer les risques d'être cambriolé (portes, fenêtres, garages, soupiroux, jardins...) et protégés de façon proportionnelle.

- §2. Les investissements relatifs à la sécurisation des habitations ne seront pris en considération dans le cadre de la prime communale que s'ils ont pour objet la fourniture et le placement des éléments retardateurs d'intrusion suivants :
- le vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage sécurité). Le vitrage double foyer ne pourra être pris en considération pour l'obtention de la prime sauf s'il est placé avec un chambranle renforcé ou muni d'une quincaillerie de sécurité ;
 - les systèmes de sécurisation pour portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiroux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs ;
 - les portes sécurisées et/ou blindées (habitation, garage et cave).

§3. Seules les mesures de protection mécanique seront prises en compte pour l'octroi de la prime. En aucun cas, les mesures technologiques (systèmes d'alarme électroniques, vidéosurveillance...) ne pourront bénéficier d'une telle prime.

Article 4 :

§1. La prime s'élèvera à 25 % de la somme réellement investie, TVA incluse (frais d'achat et d'installation), avec un maximum plafonné à 200 EUR par habitation.

§2. La prime ne pourra être attribuée qu'une seule fois par an pour la même habitation, obligatoirement située sur le territoire de la commune. Si deux demandes sont introduites pour une même habitation, seule la première demande sera prise en considération.

§3. Les associations de copropriétaires ne peuvent bénéficier que d'une prime pour les accès communs de l'habitation par année.

Article 5 :

§1. Le demandeur a la faculté de solliciter, préalablement à la réalisation des travaux, la visite d'un conseiller en prévention vol, agréé par le Service Public Fédéral Intérieur, qui fera des recommandations concernant les mesures à prendre pour l'octroi de la prime.

§2. Le demandeur est tenu de faire procéder à une visite de contrôle des travaux réalisés par un conseiller en prévention vol, agréé par le Service Public Fédéral Intérieur, afin de faire constater dans un rapport l'effectivité des travaux, leur conformité, leur pertinence et leur efficacité à limiter ou diminuer les risques de cambriolage.

Article 6 :

La procédure administrative d'octroi de prime est la suivante :

§1. Le service Prévention centralise les demandes d'octroi de prime et réalise le contrôle administratif des dossiers. Un registre de demandes de primes est tenu en fonction de la date de réception des demandes. Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° être introduites dans les six mois qui suivent la date de la facture finale (date de la poste faisant foi), au moyen du formulaire de demande établi par l'administration communale.
- 2° être adressées par courrier, télécopie ou courriel au Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert (a/s service Prévention), avenue Paul Hymans, 2 à 1200 Bruxelles (prev@woluwe1200.be – 02/774.35.54).
- 3° inclure la facture originale d'achat et d'installation du matériel ou une copie de celle-ci qui prouve la réalisation des travaux. L'exemplaire original de la facture peut être requis lors de la visite de contrôle visée à l'article 5 § 2. La facture doit mentionner la date, le lieu de réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements.
- 4° inclure une preuve de paiement de la facture. Par preuve de paiement, il faut entendre un document d'une institution financière qui prouve que le compte bancaire du demandeur a bien été débité. En cas de paiement comptant, la facture doit mentionner clairement qu'elle a été acquittée ainsi que la signature du fournisseur ayant réalisé les travaux.

§2. Le service Prévention rédige un avis positif ou négatif d'octroi sur la base des pièces fournies par le demandeur et du rapport de contrôle visé à l'article 5 § 2. Cet avis est soumis pour décision au Collège des bourgmestre et échevins. Les demandes incomplètes ne seront pas soumises au Collège des bourgmestre et échevins.

§3. La décision est portée à la connaissance du demandeur de la prime par courrier. Tout refus d'octroi de la prime doit être motivé.

Article 7 :

Le demandeur ayant obtenu une prime sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera tenu de la rembourser à l'administration communale. A défaut, le montant de la prime, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts, sera réclamé par la voie judiciaire.

Article transitoire :

Le délai de six mois, visé à l'article 6 § 1-1° est d'application pour toutes les demandes introduites après le 01/01/2012.